

DECISION DCC 08-060

Date : 20 Mai 2008

Requérant : Gisèle Akouavi GBODJINO

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 janvier 2008 enregistrée à son Secrétariat le 20 février 2008 sous le numéro 0356/025/REC, par laquelle Madame Gisèle Akouavi GBODJINO forme un recours contre le chef de la circonscription scolaire (CCS) d'Adja-Ouèrè pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'aux années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, elle a été successivement recrutée enseignante communautaire après test, organisé par ledit CCS, sur la base de son certificat d'aptitude professionnelle (CAP) équivalent au BEPC ; qu'elle poursuit qu'en 2006-2007, elle a été retenue par le Directeur et l'Association des parents d'élèves de l'école Banigbé-Fouditi /A sur ordre du CCS ; qu'elle allègue : « ... Au cours de l'année 2005-2006 lorsque j'allais percevoir mon salaire je me faisais accompagner de mon mari ou de l'un de ses collaborateurs, ce que le conseiller payeur du CCS m'a reproché plusieurs fois. Je ne comprenais pas son intention.

Subitement le 13 décembre 2006 le CCS d'Adja-Ouèrè Monsieur Sèmiyou AMINOU a adressé une note de service au Directeur pour qu'il procède à mon remplacement pour diplôme non requis sans l'avis du comité de direction de la CS alors qu'il l'avait accepté pour les deux précédentes années. Comme je n'ai pas accepté de me laisser en pâture pour satisfaire leur besoin, on m'a écartée. Le CCS m'a donc remplacée par une femme de son milieu ayant le BEPC et qui n'a jamais exercé le métier. Dès que le Président de la République a dit que les enseignants communautaires seront payés 12 mois sur 12, chaque inspecteur cherche à positionner ses proches. Je suis ainsi écartée du recensement de ces enseignants alors que des gens font la même fonction avec ce même diplôme du Sud au Nord, de l'Ouest à l'Est. EX : La CS Akpro-Misséréti. La Constitution ... en son article 8 stipule : " la personne humaine est sacrée et inviolable.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. " » ; qu'elle demande qu'elle soit rétablie dans ses droits ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Chef de la Circonscription scolaire d'Adja-Ouèrè écrit : « Madame Gisèle Akouavi GBODJINOU épouse AGONZAN n'a jamais été recrutée à la suite d'un test : elle a été recrutée par son mari, sieur Romain AGONZAN et servait dans l'école primaire publique de Banigbé-Fouditi avant notre arrivée à la tête de la Circonscription Scolaire en octobre 2005. Le test que nous avons organisé a été annulé au niveau départemental sur instruction de la Direction Départementale des Enseignements Primaire et Secondaire d'alors Madame GOMINA Evelyne née FASSINOU qui a demandé qu'on reconduise purement et simplement les anciens enseignants communautaires. C'est ainsi que Madame AGONZAN née GBODJINOU Gisèle s'est retrouvée à son ancien poste l'Ecole Primaire Publique de Banigbé-Fouditi.

C'est lors de l'opération de recensement des enseignants communautaires, que les dossiers ont été repris et étudiés. Cette étude de dossiers a révélé deux (02) dossiers irréguliers : celui de la plaignante ayant le CAP Maçonnerie en

service à l'EPP Banigbé-Fouditi et celui de Clarisse A. BOKOSSATCHI ayant le CAP Hôtellerie en service à l'EPP Igbo-Oro. Nous avons conformément à l'article 06 de l'arrêté n° 059/MEPS/CAB/DC/SG/SA du 04/11/2003 pris une note de service ... pour régulariser la situation. La responsabilité du recrutement et de renouvellement des enseignants communautaires incombe exclusivement aux directeurs et directrices d'écoles primaires publiques et aux membres des bureaux APE. Le Chef de Circonscription Scolaire ne veille qu'au respect du texte en la matière. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Madame Gisèle Akouavi GBODJINOU tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles elle a été exclue de la liste des enseignants communautaires d'Adja-Ouèrè ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que par conséquent, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Gisèle Akouavi GBODJINOU, au Chef de la Circonscription scolaire d'Adja-Ouèrè, à Monsieur Sêmiyou L. AMINOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-